

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2016 portant orientation sur les modalités de constitution de la réserve primaire pour les services système fréquence / puissance

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

1.1. Cadre réglementaire et modèle de marché actuel pour les services système fréquence / puissance

L'alinéa 3 de l'article L. 321-11 du code de l'énergie dispose : « le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission ».

Les Orientations-cadres de l'ACER sur l'équilibrage électrique¹, puis le projet de code de réseau relatif à l'équilibrage élaboré par ENTSO-E², ainsi que la Recommandation d'adoption de ce code publiée par l'ACER³ prévoient la définition de principes communs de participation des acteurs de marché aux mécanismes d'équilibrage, non discriminatoires, transparents, économiquement efficaces et reposant sur des règles de marché. Par ailleurs, la directive relative à l'efficacité énergétique⁴ prévoit que les États membres ne doivent pas empêcher la participation des effacements de consommation à la fourniture de services système.

Les « règles services système » en vigueur⁵ précisent ainsi les modalités de participation actuelles aux services système fréquence qui sont fondées sur un système prescriptif avec un prix régulé. RTE répartit la veille pour le lendemain ses besoins de réserve au prorata des programmes de production des moyens aptes. Chaque responsable de programmation répartit sa prescription entre ses unités de production. Les responsables de programmation ont également la possibilité de contractualiser des échanges de gré à gré, permettant à toutes les capacités aptes (y compris chez les acteurs qui ne sont pas soumis à la

¹ Lignes directrices FG-2012-E-009 du 18 septembre 2012 de l'Agence pour la coopération des régulateurs européens (ACER) : http://www.acer.europa.eu/Electricity/FG_and_network_codes/

² Code de réseau relatif à l'équilibrage publié le 16 septembre 2014 par ENTSO-E : <https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-development/electricity-balancing/Pages/default.aspx>

³ Recommandation du 20 juillet 2015 de l'ACER : http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%20003-2015.pdf

⁴ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

⁵ Règles services système en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 :

http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/regle_ssy_pop.jsp

prescription) de participer au mécanisme. Les sites de soutirage raccordés au réseau public de transport et au réseau public de distribution peuvent notamment fournir des services système fréquence respectivement depuis juillet 2014 et janvier 2016. Le niveau de rémunération actuel de la prescription est d'environ 18,20 €/MW/h (montant fixé dans les règles services système).

Par délibération du 28 novembre 2013¹, la CRE a approuvé les modalités de participation aux services système et les règles de détermination de la rémunération soumises le 28 octobre 2013 par RTE. Cette délibération établissait un programme de travail pluriannuel sur les évolutions ultérieures des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération des services système, par le développement de versions successives des règles services système.

La première déclinaison de ce programme de travail a conduit la CRE à approuver, par délibérations du 12 juin 2014² et du 3 décembre 2015³, des évolutions des règles services système qui lui avaient été soumises par RTE.

Dans sa délibération du 28 novembre 2013 précitée, la CRE a demandé à RTE de lui transmettre, avant octobre 2014, un point d'avancement des travaux visant à définir les modalités de mise en œuvre d'un marché secondaire organisé ou facilité des services système fréquence pour les acteurs de marché.

1.2. Analyse menée par RTE pour faire évoluer les modalités de constitution de la réserve primaire vers des appels d'offres

Le 5 juin 2015, RTE a adressé à la CRE son analyse sur l'architecture de marché pour la constitution des réserves primaire et secondaire, ainsi que le rapport de concertation afférent.

RTE estime qu'il est préférable de ne pas mettre en œuvre un marché secondaire organisé des services système fréquence, qui manquerait de liquidité et ne permettrait pas, à court ou moyen terme, un fonctionnement coordonné avec les pays voisins. RTE a proposé d'instruire, en concertation avec les acteurs de marché, au deuxième semestre 2015, un scénario d'approvisionnement en réserve primaire par appels d'offres, à l'échelon national ou transfrontalier en coopération avec des gestionnaires de réseau de transport (GRT) voisins. RTE s'est engagé à remettre à la CRE un rapport sur cette question début 2016.

RTE a ainsi entamé des discussions avec ses homologues allemands, autrichien, suisse et néerlandais, qui s'approvisionnement en réserve primaire de façon conjointe, par des appels d'offres hebdomadaires dont le fonctionnement est décrit dans la partie 2.1 (a) « Description des appels d'offres de la coopération FCR ».

RTE a également réalisé, dans le cadre de la commission d'accès au marché du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE), une concertation, puis un appel à contribution, menée du 27 novembre au 18 décembre 2015, permettant aux acteurs de formuler leurs remarques sur l'analyse de RTE concernant l'approvisionnement en réserve primaire par appels d'offres.

A l'issue de ces travaux, RTE a remis à la CRE par courrier du 23 février 2016 son rapport sur la constitution de la réserve primaire par appels d'offres transfrontaliers.

Le 7 mars 2016, les services de la CRE et RTE ont rencontré les GRT et les régulateurs allemands, autrichiens, suisses et néerlandais afin de définir les étapes pour une éventuelle extension au marché français du périmètre des appels d'offres transfrontaliers de réserve primaire.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2013 portant approbation des Règles Services Système

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2014 portant approbation des Règles Services Système

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant approbation des Règles Services Système

Le 26 mai 2016, la CRE a auditionné RTE et a organisé une table ronde réunissant les acteurs ayant participé à la concertation menée par RTE.

2. Proposition de RTE pour la constitution de réserve primaire et analyse de la CRE

2.1. Proposition de RTE et position des acteurs français

RTE propose de rejoindre la coopération des GRT allemands, autrichien, suisse et néerlandais (ci-après « coopération FCR¹ ») pour constituer sa réserve primaire par appels d'offres transfrontaliers, sous réserve de la résolution de trois risques identifiés et de l'accord des GRT membres de la coopération FCR.

a) Description des appels d'offres de la coopération FCR

Chaque semaine, un appel d'offres est organisé le mardi après-midi précédant la semaine de livraison (semaine du lundi 0h au dimanche 24h) permettant aux GRT de la coopération FCR de contractualiser leurs besoins en réserve primaire pour la semaine de livraison.

Les acteurs de marché déposent leurs offres auprès du GRT de leur zone de raccordement, et les GRT mettent en commun ces offres. Les offres sont sélectionnées par un algorithme visant à minimiser les coûts de constitution, tout en respectant des limites d'import/export par pays définies par ENTSO-E². Pour la France, cette contrainte se traduirait par une limite d'export d'environ 170 MW et une limite d'import d'environ 400 MW. Le besoin total en réserve primaire est d'environ 571 MW au niveau français.

Chaque appel d'offres repose sur un unique produit « base hebdomadaire » (168h du lundi 0h au dimanche 24h), symétrique (pouvant être activé à la hausse comme à la baisse), divisible en volume par pas de 1 MW, avec une taille minimale de l'offre de 1 MW, et une résolution d'1 MW.

Les offres sélectionnées sont rémunérées au prix de l'offre. Les coûts de contractualisation totaux sont répartis entre GRT de telle manière que le coût supporté par chaque GRT est égal à son besoin exprimé multiplié par le coût moyen de contractualisation à l'échelon de la coopération FCR.

Les règles de marché des GRT membres de la coopération FCR, portant notamment sur les critères de certification, les critères de participation des batteries, la gestion de l'énergie de réglage, les contrôles et les pénalités, la responsabilité de la défaillance, les échanges de réserves entre acteurs sur un marché secondaire, ne sont pas harmonisées.

b) Analyse de la pertinence de rejoindre la coopération FCR et risques identifiés

RTE considère que la participation de la France à la coopération FCR présenterait les bénéfices suivants :

- la possibilité pour le système électrique français d'importer de la réserve primaire plutôt que de la fournir quand cela est économiquement pertinent,
- l'accès à un large marché de réserve primaire pour les offreurs de flexibilité français, c'est-à-dire la possibilité d'exporter si les capacités françaises sont plus compétitives que celles des autres pays,
- la participation à un projet pilote qui couvrirait alors quasiment la moitié de la zone continentale synchrone, offrant à l'ensemble des acteurs du système électrique français la possibilité d'intervenir dans l'architecture de la solution qui pourrait à terme s'étendre à une grande partie de la zone

¹ FCR ou *Frequency Containment Reserves* : réserve primaire fréquence / puissance

² Ces limites sont exprimées en MW par pays, et ne sont pas attribuées à une frontière. Elles sont issues des contraintes convenues entre GRT et reprises dans le règlement européen « *Load Frequency Control and Reserves* » (« LFC&R », exigences techniques pour le contrôle de la fréquence et les niveaux de réserves). Ce règlement, ainsi que l'ensemble des textes européens relatifs à l'exploitation du système électrique, les « *System Operation Guidelines* », a été adopté par Etats Membres le 4 mai 2016.

synchrone européenne, dans la perspective de la mise en œuvre d'un marché européen harmonisé pour l'équilibrage,

- l'augmentation de la concurrence sur le marché de la réserve primaire,
- l'obtention d'un signal prix reflétant les conditions de marché.

RTE a cependant souligné l'existence de risques associés à la participation de la France à la coopération FCR :

- l'absence d'une structure supranationale de concertation, consultation et approbation, selon une gouvernance appropriée,
- les difficultés relatives au moment de l'appel de l'offre (mardi de la semaine précédant la livraison), à la période de contractualisation (hebdomadaire) et au type de produit (base 168 heures),
- la règle de répartition des coûts entre GRT.

c) Position des acteurs français

Lors des différentes étapes de la concertation, la majorité des acteurs français ont déclaré partager l'analyse de RTE quant aux avantages d'une contractualisation de la réserve primaire par appels d'offres et sont favorables à la participation française à la coopération FCR. Parmi ces acteurs, huit sont favorables à ce que RTE rejoigne la coopération FCR en l'état dès le 1^{er} janvier 2017. Les acteurs opposés à la participation à la coopération FCR sont concernés par les difficultés intrinsèques à la contractualisation hebdomadaire, traitées ci-après (partie « 2.2. Analyse de la CRE »).

Certains acteurs ont fait état de leur souhait de voir certaines caractéristiques des appels d'offres de la coopération FCR évoluer, soit comme un prérequis à la participation française (un acteur), soit comme un objectif à moyen terme. Cependant, les positions des acteurs français concernant les évolutions souhaitées et leur priorité divergent fortement, en particulier concernant :

- la fréquence des appels d'offres (d'annuelle à journalière),
- le type de produit (base, heures pleines / heures creuses, horaire),
- la gestion de la défaillance (centralisée ou décentralisée) et les pénalités associées,
- les produits indivisibles (interdits ou autorisés) ;
- et plus globalement, l'harmonisation des règles de marché ou le maintien de certaines spécificités nationales.

2.2. Analyse de la CRE

(a) Analyse de la CRE concernant la proposition de RTE et notamment les risques identifiés

La CRE partage l'analyse de RTE concernant les avantages qu'apporterait le fait de rejoindre la coopération FCR. En particulier, la CRE estime qu'un processus de contractualisation de la réserve primaire par appels d'offres permettra un accès direct de tous les acteurs à ce marché. Etant donné la concentration du marché français de la production, il apparaît pertinent de réaliser de tels appels d'offres à un échelon supranational. Ces appels d'offres transfrontaliers permettront une optimisation via les imports / exports de réserve primaire, dans un contexte où la participation aux services système fréquence a déjà été largement ouverte en France.

Par ailleurs, la CRE considère qu'au regard des récentes discussions avec la Commission Européenne, les prochains textes européens (règlement relatif à l'équilibrage, nouvelles propositions de la Commission Européenne attendues en décembre 2016 sur l'architecture des marchés de l'énergie en Europe) devraient renforcer les obligations déjà prévues en termes d'intégration des marchés de l'équilibrage, y compris celui de la réserve primaire. A ce titre, la CRE souhaite que RTE soit impliqué dès que possible dans le choix des solutions qui devront être mises en œuvre pour remplir cet objectif d'intégration des marchés.

La CRE considère que la participation de RTE à la coopération FCR permettrait de mettre en œuvre un mécanisme de marché pour la constitution de la réserve primaire en renforçant la coopération européenne. L'intégration européenne des marchés de l'électricité est indispensable pour diminuer les coûts d'approvisionnement et faciliter l'intégration des énergies renouvelables au système électrique, tout en

assurant la sécurité d'approvisionnement. La CRE a ainsi activement contribué à la mise en œuvre des objectifs d'intégration définis par les textes européens à toutes les échéances de temps :

- par l'allocation de capacité à l'échéance de long terme selon des règles harmonisées,
- par le couplage des marchés journaliers : la région Centre Ouest de l'Europe à laquelle appartient la France a mis en œuvre le couplage des marchés en journalier dès 2007 (étendu depuis à l'ensemble des frontières françaises à l'exception de la Suisse), ainsi qu'un calcul de capacité à l'échéance journalière fondée sur les flux (« *Flow based* ») depuis mai 2015,
- par la mise en œuvre anticipée du couplage des marchés infra journaliers avec les frontières allemande, suisse et belge (à partir de septembre 2016 pour cette dernière frontière),
- par la mise en œuvre d'échanges d'offres d'énergie d'ajustement avec le GRT anglais dès 2010, et le GRT espagnol en 2014, et la participation des acteurs de marché allemands et suisses au mécanisme d'ajustement français.

La CRE souhaite que le système électrique français continue à jouer un rôle moteur dans l'intégration des marchés européens à toutes les échéances ; à ce titre, la participation de RTE à la coopération FCR permettrait à la France de rejoindre une initiative, au cœur de la plaque européenne continentale, pour échanger des capacités d'équilibrage de manière conjointe avec d'autres GRT.

La CRE a étudié de manière approfondie les risques identifiés par RTE :

S'agissant de l'absence de structure de concertation, consultation et approbation à l'échelon supranational

Lors de la réunion du 7 mars 2016 rassemblant les membres de la coopération FCR, ainsi que leurs homologues des pays envisageant de rejoindre cette coopération (Belgique, Danemark, France), les GRT et régulateurs se sont accordés sur la mise en œuvre d'une structure de gouvernance ad hoc, se réunissant au moins deux fois par an, pour traiter le fonctionnement et les évolutions de la coopération FCR.

Dans ce cadre, les GRT se sont engagés à mener une consultation publique régionale sur les évolutions de l'architecture des appels d'offres pour la réserve primaire début 2017 (pour une mise en œuvre à horizon 2018).

La CRE considère que ces étapes permettront une concertation et une consultation appropriée des acteurs de marché. Par ailleurs, le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage définit des principes de gouvernance qui s'appliqueront à ce type de coopération. La CRE est favorable à la mise en œuvre anticipée des principes de gouvernance décrits dans les Articles 5, 6, 7 et 8 du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage proposé par l'ACER dans sa Recommandation du 20 juillet 2015¹.

S'agissant des difficultés relatives aux caractéristiques des appels d'offres (moment, période de contractualisation et type de produit)

Lors de la concertation, une majorité d'acteurs a déclaré accepter la mise en œuvre d'appels d'offres hebdomadaires de produit base, ayant lieu le mardi précédant la semaine de livraison. D'autres acteurs souhaitent une fréquence et une période de contractualisation différentes, sans toutefois qu'un consensus émerge. Un acteur favorise une période de contractualisation annuelle, voire pluri-annuelle, pour disposer d'une vision à long terme de la participation de leurs sites aux appels d'offres. Au contraire, certains acteurs ne disposent pas de prévisions assez fines une semaine auparavant quant à la disponibilité de leurs capacités, ou vis-à-vis de leurs coûts d'opportunité, et souhaitent donc que les appels d'offres aient lieu à une fréquence journalière, ou a minima le vendredi de la semaine précédant la livraison. Enfin, certains acteurs demandent l'introduction de produits heures pleines / heures creuses, voire de produits horaires.

La CRE considère que la fréquence hebdomadaire des appels d'offres représente une solution acceptable, dans la mesure où les GRT ont pris l'engagement de traiter le sujet de la fréquence des appels d'offres dans le cadre de la consultation publique régionale qui sera menée en 2017. Si RTE rejoint la coopération

¹ Cf note n°3 page 1

FCR en janvier 2017, les acteurs français pourront s'exprimer lors de cette consultation et leur contribution aura d'autant plus de poids.

Par ailleurs, la CRE estime que le marché secondaire de gré à gré national qui existe déjà pourra permettre une réoptimisation du placement des services système fréquence France à l'échelon intra hebdomadaire.

S'agissant de la règle de répartition des coûts entre GRT et de la rémunération des acteurs d'équilibrage

La règle de partage des coûts appliquée actuellement au sein de la coopération FCR prévoit une répartition des coûts entre GRT « au prorata des besoins » : les coûts pour toutes les capacités contractualisées via la coopération FCR sont répartis au prorata des besoins en réserve de chaque GRT, quels que soient les volumes échangés aux frontières. Cette règle a pour effet un transfert du financement de la réserve primaire des GRT exportateurs au bénéfice des GRT importateurs : avec la règle actuelle, les GRT exportateurs, qui ont des offres à coût inférieur à la moyenne au sein de la coopération FCR, se voient imputer les coûts moyennés au sein de la coopération FCR, donc plus élevés.

La CRE estime en conséquence que cette règle est inefficace économiquement pour l'ensemble des GRT : elle génère une subvention non justifiée du financement de la réserve primaire de la part des GRT exportateurs vers les GRT importateurs.

Dans le cas spécifique de la France, il est impossible d'estimer quantitativement le sens et l'ampleur des transferts financiers qui pourraient affecter RTE, puisque les offres déposées par les acteurs d'équilibrage français pour un produit hebdomadaire base, en volumes et en prix, ne peuvent faire l'objet que d'une modélisation reposant sur de nombreuses hypothèses. Les simulations réalisées par la CRE montrent qu'à court terme, RTE pourrait être désavantagé ou avantagé à rejoindre la coopération FCR, par rapport aux coûts induits par une constitution à l'échelon local uniquement, selon le sens des échanges avec les GRT voisins.

La CRE estime souhaitable que cette règle de répartition des coûts fasse l'objet d'une révision et invite RTE à entamer des négociations avec les autres GRT de la coopération FCR dans l'optique de la faire évoluer au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, du fait d'une rémunération des acteurs d'équilibrage au prix de l'offre, la diminution du surplus économique des GRT exportateurs n'est pas nécessairement accompagnée d'une augmentation du surplus des acteurs d'équilibrage exportant de la réserve primaire. Cette règle de rémunération au prix de l'offre a donc pour effet d'aggraver les inefficacités de la règle de répartition des coûts au prorata des besoins des GRT.

La CRE considère ainsi que la question de la règle de rémunération des acteurs retenus aux appels d'offres, avec en particulier le passage à une rémunération au prix marginal, devra être soulevée dans la consultation publique régionale des GRT en 2017. Si la rémunération au prix d'offre est acceptable dans un premier temps, tant que le marché ne remplit pas les caractéristiques de taille critique, de concurrence et de liquidité indispensables, la rémunération au prix marginal demeure un objectif de long-terme (tel que préconisé par le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage) car elle permettra un fonctionnement plus efficace du marché.

(b) Autres éléments concernant la participation à la coopération FCR

Limitations d'échanges des exports et imports

Le règlement « *Load Frequency Control and Reserves* » (LFC&R) précité¹ prévoit des limites d'échanges pour la France à hauteur d'environ 170 MW pour les exports et d'environ 400 MW pour les imports, à mettre en regard d'un besoin total en réserve primaire de 571 MW au niveau français.

¹ Cf note n°2 page 3

Afin de permettre un déploiement technique progressif de la participation française aux appels d'offres de la coopération FCR et notamment de limiter les éventuels transferts financiers générés par la règle de répartition des coûts précédemment décrite, il pourrait être proposé d'appliquer des limitations d'échanges plus strictes que celles prévues par le règlement LFC&R.

La CRE n'y est pas opposée, mais souhaite cependant que de telles limites, si elles sont mises en œuvre, respectent les conditions suivantes :

- une limitation des imports qui ne soit pas inférieure à 30% des besoins français (soit 170 MW), afin que la participation française à la FCR se traduise effectivement par des possibilités d'imports significatives depuis les pays voisins ;
- une limitation qui soit transitoire, pour une période limitée à douze mois maximum.

3. Financement de la réserve primaire

Dans la consultation publique relative à la structure des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, qu'elle a menée du 22 juillet au 25 septembre 2015, la CRE a présenté son analyse préliminaire sur la constitution des services système fréquence.

Le retour des acteurs lors de cette consultation ainsi que les progrès réalisés dans la perspective de la mise en œuvre d'appels d'offres de réserve primaire ont incité la CRE à aborder à nouveau ce sujet dans une deuxième consultation publique relative à la structure des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité menée du 24 mai au 24 juin 2016.

A l'issue de cette consultation publique et des travaux relatifs à l'élaboration des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, la CRE décidera des évolutions éventuelles des modalités de financement des services système fréquence.

4. Constitution de la réserve secondaire

La proposition de RTE d'ouvrir l'accès aux interconnexions pour les services système fréquence concerne la réserve primaire uniquement. En effet, les caractéristiques techniques de la réserve primaire rendent possible des échanges transfrontaliers sans réservation préalable de la capacité d'interconnexion.

La réservation de capacité d'interconnexion, ainsi qu'une harmonisation des modalités d'activation de l'énergie associée, sont au contraire nécessaires pour contractualiser de manière commune de la réserve secondaire entre plusieurs GRT. La CRE note que des travaux sont actuellement menés par ENTSO-E, au sein de l'instance de concertation européenne du *Balancing Stakeholders Group*, afin de définir le produit standardisé d'énergie de réserve secondaire, prérequis à tout projet de contractualisation commune. Cependant, la déclinaison des principes de réservation de la capacité d'interconnexion pour échanger des capacités de réserve secondaire n'ont pas fait l'objet de travaux à ce jour.

Afin de promouvoir, dans un objectif de plus long terme, les échanges de capacités de réserve secondaire, la CRE souhaite que RTE lui remette, d'ici le 1^{er} avril 2017, un rapport formulant des propositions concrètes sur les modalités de réservation de capacité d'interconnexion afin d'effectuer des échanges de capacités de réserve secondaire. En particulier, les trois méthodologies de réservation de capacité d'interconnexions décrites dans le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage devront faire l'objet d'une analyse comparative et RTE devra formuler des propositions permettant de décliner et d'appliquer concrètement ces méthodologies, accompagnées d'une proposition de feuille de route pour leur mise en œuvre.

Ce rapport devra accompagner le rapport demandé par la CRE, dans sa délibération du 3 décembre 2015 sur les évolutions nécessaires pour permettre l'approvisionnement en réserve secondaire de manière dissociée à la hausse et à la baisse, conformément aux exigences du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

5. Orientations de la CRE

5.1. Orientations

La CRE considère que le système électrique français doit continuer à jouer un rôle moteur dans l'intégration des marchés européens à toutes les échéances ; à ce titre, la CRE est favorable à ce que RTE rejoigne la coopération des GRT allemands, autrichien, suisse et néerlandais (« coopération FCR¹ ») pour la constitution de la réserve primaire dès janvier 2017.

La CRE estime souhaitable que la règle de répartition des coûts entre GRT fasse l'objet d'une révision et invite RTE à entamer des négociations avec les autres GRT de la coopération FCR dans l'optique de la faire évoluer avant janvier 2017.

Par ailleurs, la CRE est favorable à la mise en œuvre anticipée des principes de gouvernance décrits dans les articles 5, 6, 7 et 8 du projet de règlement européen relatif à l'équilibrage proposé par l'ACER dans sa Recommandation du 20 juillet 2015².

5.2. Demandes de la CRE concernant les prochains travaux et échéances associées

La CRE demande à RTE de lui transmettre, avant le 15 septembre 2016, une proposition de règles services système avec pour objectif une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le 2 juin 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

¹ FCR ou *Frequency Containment Reserves* : réserve primaire fréquence / puissance

² Cf note n°3 page 1